

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ISIDORE**

---

**Règlement no 245-2013 portant sur les usages permis à l'intérieur de la zone REC-1 et modifiant le règlement de zonage 160-2007 (175-2007, 181-2008, 182-2008, 202-2009, 209-2010, 212-2010, 217-2010, 221-2011, 223-2011, 230-2012, 231-2012, 233-2012 et 234-2012)**

---

ATTENDU QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à une municipalité d'apporter des modifications à sa réglementation d'urbanisme afin de tenir compte de certaines situations ;

ATTENDU QU'un Règlement de zonage portant le numéro 160-2007 est en vigueur ;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite uniformiser la réglementation relative aux normes d'implantation par emplacement et les constructions autorisées selon le type d'équipement et leur localisation à l'intérieur de la zone REC-1 avec la municipalité de Scott ;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la municipalité d'apporter certaines modifications ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement avec dispense de lecture a été donné par Roger Dion, conseiller, lors d'une séance du conseil tenue le 6 mai 2013 ;

ATTENDU QUE tous les membres ont déclaré avoir lu le projet de règlement et renoncent à sa lecture ;

ATTENDU QUE le maire a mentionné l'objet du règlement et sa portée.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR HÉLÈNE JACQUES, APPUYÉ PAR ÉRIC BLANCHETTE ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LE RÈGLEMENT NO 245-2013 ET DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

**ARTICLE 1 : TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement porte le titre de «Règlement no 245-2013 portant sur les usages permis à l'intérieur de la zone REC-1 et modifiant le règlement de zonage 160-2007 (175-2007, 181-2008, 182-2008, 202-2009, 209-2010, 212-2010, 217-2010, 221-2011, 223-2011, 230-2012, 231-2012, 233-2012 et 234-2012)».

**ARTICLE 2 : PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci comme s'il était ici reproduit au long.

**ARTICLE 3 : AMÉNAGEMENT D'UN TERRAIN DE CAMPING**

L'article 8.2.4. Normes d'implantation par emplacement est modifié comme suit :

Ajout dans le titre de l'article 8.2.4. le texte suivant : *équipement de camping (VR)*

Ajout d'un deuxième alinéa :

*Si tel est le cas (4 m entre ceux-ci), l'équipement de camping (VR) doit être entièrement à l'intérieur des limites de l'emplacement.*

L'article **8.2.5. Constructions autorisées par emplacement selon le type d'équipement et leur localisation** est abrogé et remplacé par le suivant :

Seules les constructions suivantes sont autorisées par emplacement destiné aux équipements de camping :

1. Les résidences unifamiliales mobiles, dépliables et transportables (VR).
2. Un patio ou une galerie placé le long de l'équipement de camping, en cour latérale ayant accès à l'intérieur de cet équipement.

Ce patio ou cette galerie pourra être muni d'un solarium, d'un auvent, d'une pergola, d'un abri à spa, d'un spa et d'un sauna.

3. Une galerie placée le long de l'équipement de camping, en cour avant. Cette galerie peut être munie d'un toit et d'un moustiquaire.
4. Une remise ou un cabanon de type préfabriqué ou démontable, d'une superficie maximale de dix mètres carrés (10 m.c.) et d'une hauteur maximale de trois mètres (3 m), localisé en cour arrière et latérale seulement.
5. Un spa qui ne devra pas être installé sous les fils électriques et localisé en cour arrière et latérale seulement.

Les constructions complémentaires à l'équipement de camping doivent être enlevées de l'emplacement au même moment où l'équipement de camping quitte ledit emplacement.

Les éléments mentionnés aux paragraphes 1, 2, 3, 4 et 5 du premier alinéa ne doivent pas être installés sur fondation permanente car ils doivent pouvoir être déplacés.

L'aménagement d'un foyer extérieur ou d'une aire de feu de camp est autorisé par emplacement.

L'aménagement de deux (2) cases de stationnement minimum est requis par emplacement.

#### **ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté ce 2 juillet 2013.

Réal Turgeon,  
Maire

Louise Trachy, g.m.a.  
Directrice générale  
et secrétaire-trésorière

\*\*\*\*\*

AVIS DE MOTION : 6 mai 2013

ADOPTÉ LE : 2 juillet 2013

APPROBATION : \_\_\_\_\_

AVIS DE PUBLICATION : \_\_\_\_\_

ENTRÉE EN VIGUEUR : \_\_\_\_\_

